

XIV.—SOURCES DE LA STATISTIQUE ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE CANADA.

La principale source d'information sur la situation actuelle du pays se trouve au Bureau Fédéral de la Statistique, auquel une description détaillée est consacrée dans le présent chapitre. On y a ajouté une liste de ses publications, lesquelles couvrent la presque totalité de l'immense domaine des statistiques nationales.

La seconde partie de ce chapitre contient une liste des lois du parlement appliquées par les différents ministères fédéraux et la troisième partie, une bibliographie des publications de ces ministères. Puis vient une bibliographie des publications officielles des gouvernements provinciaux; enfin, le chapitre se termine par l'énumération d'un certain nombre des documents les plus importants des archives du Canada, permettant de reconstituer l'histoire de notre pays.

I.—BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE.

Le Bureau Fédéral de la Statistique fut créé par une loi de 1918 (8-9 Georges V, chapitre 43), qui codifiait et fusionnait la législation antérieure en la matière. Cette loi était l'aboutissement du rapport fait par une Commission de la Statistique nommée en 1912, dont les conclusions préconisaient: (a) une série de réformes qu'elle spécifiait et (b) des directives de coordination statistique pour la Puissance, sous une direction centrale.

En 1915, sur les conclusions de ce rapport, la fonction de Statisticien du Dominion fut créée.

Le Bureau fut constitué par la mutation ou l'absorption, en vertu d'arrêtés ministériels, des organisations et sections suivantes: (1) Bureau des recensements et statistiques, qui embrassait le recensement et les statistiques de l'agriculture, des manufactures et de la criminalité; (2) statistiques des pêcheries; (3) statistiques des mines; (4) statistiques des forêts; (5) statistiques de l'industrie laitière; (7) section de la statistique des chemins de fer et canaux, du ministère des chemins de fer et canaux; (8) section de la statistique du commerce (exportations et importations); (9) statistiques du commerce des grains; (10) statistiques du bétail; (11) statistiques des cours et (12) statistique du travail et du chômage. De plus, quatre nouvelles sections furent créées, auxquelles furent attribuées les finances, le commerce intérieur, la démographie et l'instruction publique. Plus tard, le bureau absorba la partie statistique des attributions du Contrôleur du Combustible et de la Commission de Commerce. La nécessité de la mensuration statistique fit apporter des changements aux lois sur les faillites, sur l'hygiène publique, sur les chemins de fer et sur la franchise postale.

Attributions du Bureau.—Aux termes de la Loi de la Statistique, le bureau est chargé de "recueillir, condenser, compiler, et publier les informations statistiques se rapportant aux activités commerciales, industrielles, sociologiques, économiques, et aux conditions de la population". Toutefois, certaines statistiques sont, pour ainsi dire, des sous-produits d'un ministère quelconque, dont le personnel est à pied d'œuvre et peut aisément en recueillir les données; ces statistiques doivent non seulement satisfaire les besoins particuliers du ministère, mais elles doivent aussi constituer une partie intégrante du système général." C'est pourquoi la loi a donné de plus au Bureau la tâche de "collaborer avec tous les autres départements du gouvernement, en vue de la compilation et de la publication de rapports statistiques d'administration". La modalité de cette collaboration est déterminée par un